

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **INVEST WEEK PARIS**

Le nom de domaine sera déposé à compter de la signature des statuts : www.investweekparis.com

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'objectif de cette association est de faire de Paris une place d'investissement majeure en Europe et dans le monde, et de réunir dans une unité de temps et de lieux l'ensemble des acteurs de de l'Industrie de la gestion d'actifs. La première édition de cette initiative aura lieu du 7 au 14 octobre 2019.

Ainsi et plus spécifiquement, cette association a pour objet de :

- réunir à Paris un ensemble de compétences et d'expériences au niveau national et international pour démontrer et renforcer le leadership des métiers de l'investissement en Europe continentale de la Place de Paris ;
- créer un label annuel permettant de démultiplier les actions de communication des événements, par exemple en coordonnant leurs efforts et leurs agendas, et en pratiquant l'échange de visibilité réciproque, d'informations logistiques, de contacts utiles etc. ;
- favoriser la venue en France d'Asset Managers, d'investisseurs institutionnels européens et plus généralement de personnalités internationales de haut niveau, capables de nourrir la réflexion des professionnels de l'investissement ;
- favoriser une finance durable, par exemple tournée vers le financement de l'indispensable transition énergétique ;
- soutenir l'audience internationale de la recherche financière française et européenne ;
- favoriser les meilleures pratiques professionnelles, afin de promouvoir la création et le développement d'un emploi financier à haute valeur ajoutée en France et en Europe ;
- regrouper et promouvoir sous une même bannière les manifestations des membres fondateurs et adhérents

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 102-116 rue Victor Hugo, Immeuble Le Malesherbes, 92686 Levallois-Perret (siège de L'Agefi SA).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs :

par ordre alphabétique, **Af2i** (représentée par son Président ou son délégué général), **AFG** (représentée par son Président ou son Directeur général), **L'Agefi** (représentée par son Président ou l'un de ses Directeurs généraux), **Paris Europlace** (représentée par son délégué général).

b) Membres actifs ou adhérents

L'association se donne la possibilité d'accueillir de nouveaux membres dont les conditions seront définies dans le règlement intérieur.

Les membres adhérents, présents au conseil d'administration sont élus par les membres fondateurs dans la limite maximum de 3 membres pour 3 ans.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction sous réserve de respecter les engagements suivants :

- payer une cotisation annuelle dont le montant est arrêté en assemblée générale chaque année, pour être membre de l'association et en faire sa promotion ;
- contribuer à mettre en œuvre le travail, les actions et les engagements liés à la bonne promotion de l'association ;
- contribuer financièrement au fonctionnement de l'association en la dotant d'un budget, alimenté sur une base équitable. Il sera notamment utilisé pour les actions de communication et de promotion de Invest Week Paris et de ses manifestations labellisées ;
- communiquer individuellement en faisant référence à ce partenariat grâce à une image graphique commune pour Invest Week Paris (Sites Internet des adhérents, newsletters, kakémonos et autres supports événementiels, ...) ;
- solliciter le concours des pouvoirs publics français, intéressés au rayonnement de la Place financière française ;
- utiliser leurs réseaux pour inciter les autres associations françaises et européennes potentiellement intéressées à s'associer à cette initiative, pour favoriser, au niveau continental, l'émergence d'un écosystème capable de financer l'économie européenne sur une base responsable et économe en énergie ;
- instruire le dossier de nouveaux candidats au label, enfin de permettre par tout autre moyen le développement et le succès de leur partenariat

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations, révisable ou non chaque année.

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ou d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Seules les personnes morales sont habilitées à rejoindre l'association en tant que membres fondateurs, membres actifs. Des personnes physiques peuvent être acceptées en tant que membres bienfaiteurs ou d'honneur.

Seuls les membres fondateurs et adhérents ont le pouvoir de voter en assemblée générale. C'est l'assemblée qui, à la majorité :

- fixe le montant des cotisations chaque début d'année pour les différentes catégories de membres ;
- valide les orientations budgétaires de l'année l'affectation des dépenses supérieures à 1500 euros étant entendu que le président peut, sans accord du bureau, décider de certaines dépenses dans la limite de 1500 euros par an

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Le motif grave concerne notamment le manquement avéré, constaté à la majorité du conseil d'administration, aux engagements précisés à l'article 6. La radiation ne donne pas droit à la restitution des cotisations déjà payées ou à payer pour l'année en cours.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Le produit de toute activité économique jugée nécessaire pour la poursuite des objectifs de l'association ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par le conseil d'administration composé au démarrage des 4 membres fondateurs et peut accueillir jusqu'à 3 membres adhérents, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le mandat au conseil d'administration des membres adhérents est remis en jeu tous les deux ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les membres du conseil d'administration peuvent aussi se réunir en Bureau, dont la composition est libre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 16 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Signatures des représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.